



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de création de la zone d'activités « la Forestrie »
à Moncoutant-sur-Sèvre (79)**

n°MRAe 2019APNA176

dossier P-2019-9114

Localisation du projet : Commune de Moncoutant-sur-Sèvre (79)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Agglomération du Bocage Bressuirais
En date du : 4 novembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Création de ZAC
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

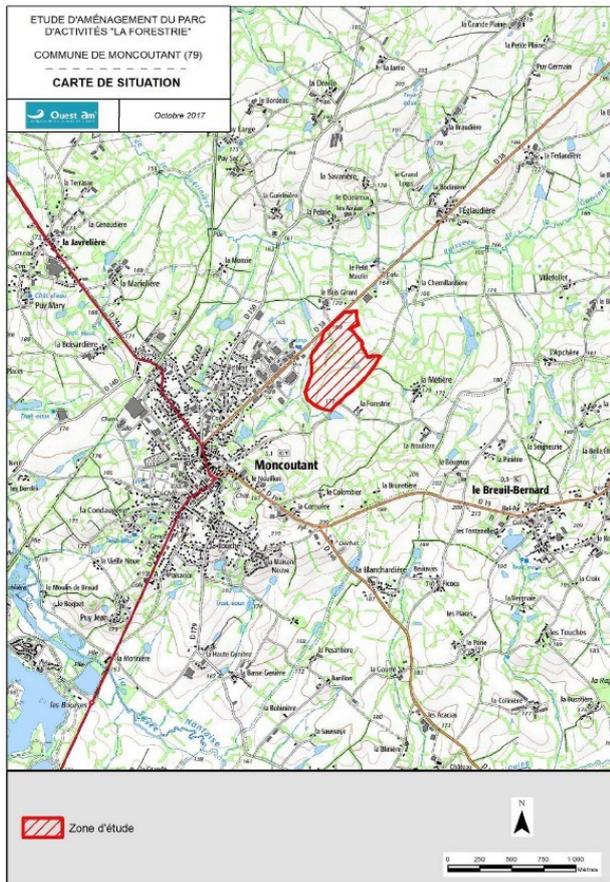
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 décembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

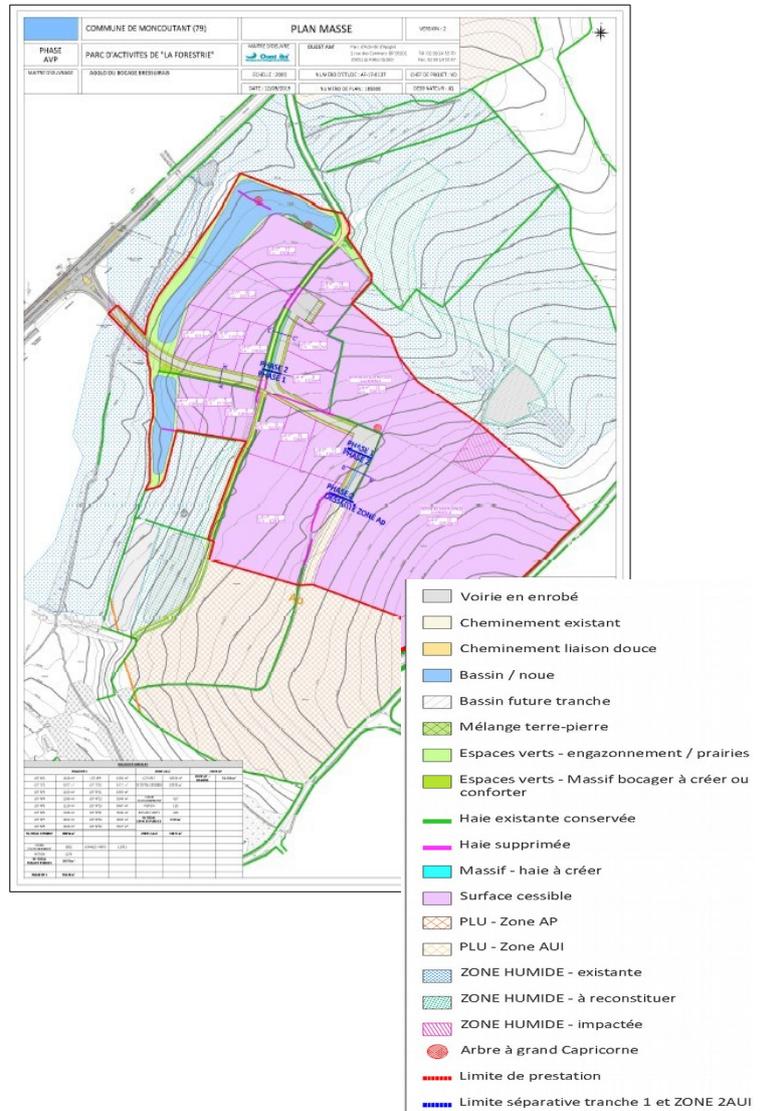
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact datée d'octobre 2019 porte sur l'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre, au nord-est du centre-ville, en bordure de la route départementale n°38.

Le périmètre opérationnel du projet s'étend sur un ensemble de terrains couvrant une surface de 10,04 ha, dont 7,4 ha de terrains cessibles répartis en deux tranches (tranche 1 de 4,06 ha et tranche 2 de 3,35 ha). La tranche n°1 a pour vocation d'accueillir des activités artisanales. La tranche n°2 a une vocation industrielle. La surface de plancher développée par le projet est voisine de 75 000 m².



Zone d'étude (26 ha) – Extrait Étude d'impact page 14



Périmètre opérationnel du projet (en rouge – 10,04 ha) et terrains cessibles (en violet) – Extrait Étude d'impact Page 154

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, plus particulièrement à proximité du ruisseau de la Guérinière, qui se jette dans le ruisseau du Marchais, lui-même affluent de la Sèvre Nantaise à 5,6 km à l'aval. L'atlas des zones inondables de la commune ne met pas en

évidence de problématique particulière d'inondation au niveau de la zone d'étude. Le projet est par ailleurs situé en dehors de tout périmètre de protection de captages destinés à la production d'eau potable.

En termes d'assainissement, la commune possède une station d'épuration d'une capacité d'accueil de 5 000 Équivalent Habitants (EH), conforme en équipement et en performance, avec une capacité résiduelle (charge d'entrée en 2016 voisine de 2 160 EH).

Il y a lieu de noter que la commune de Moncoutant-sur-Sèvre est impactée par la présence de radon dans le sol et est classée en zone 3 signifiant qu'une partie de sa superficie présente des formations géologiques contenant de l'uranium pouvant nécessiter des aménagements spécifiques lors de projets de construction ou d'aménagements.

L'étude d'impact précise qu'un **diagnostic des zones humides** a été réalisé (comme indiqué en page 38) « à partir des critères pédologiques essentiellement ». Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de 7,09 ha de zone humide, essentiellement dans la partie nord de la zone d'étude comme représenté sur la cartographie ci-après.



Cartographie des zones humides – extrait dossier page 42

S'agissant de la caractérisation des zones humides, il y a lieu de rappeler les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Le nouvel article L. 211-1 du code de l'environnement définit ainsi les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **Il convient ainsi pour le porteur de projet de préciser l'enveloppe définie des zones humides en tenant également compte du critère végétation.**

Concernant le **milieu naturel**, le site d'implantation est localisé en zone rurale. Il est occupé en grande partie par des prairies pâturées par des bovins dans sa partie nord, et cultivé dans sa partie sud. Une mare est également présente au nord-est du site, ainsi que plusieurs haies bocagères. Le site Natura 2000 le plus proche, lié à la Vallée de l'Autize, est localisé à 12 kilomètres du projet.

Le site d'implantation du projet n'intercepte pas de périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la thématique du milieu naturel.

Des investigations faune et flore ont été menés à l'automne 2017, puis complétées en février, mars, mai, juillet août et septembre 2018. Ces investigations ont permis de déterminer les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 44 de l'étude d'impact. Ces investigations ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces floristiques sensibles (Nielle des blés, Bleuet, Bident penché, Lamier hybride, Orchis à fleurs lâches).

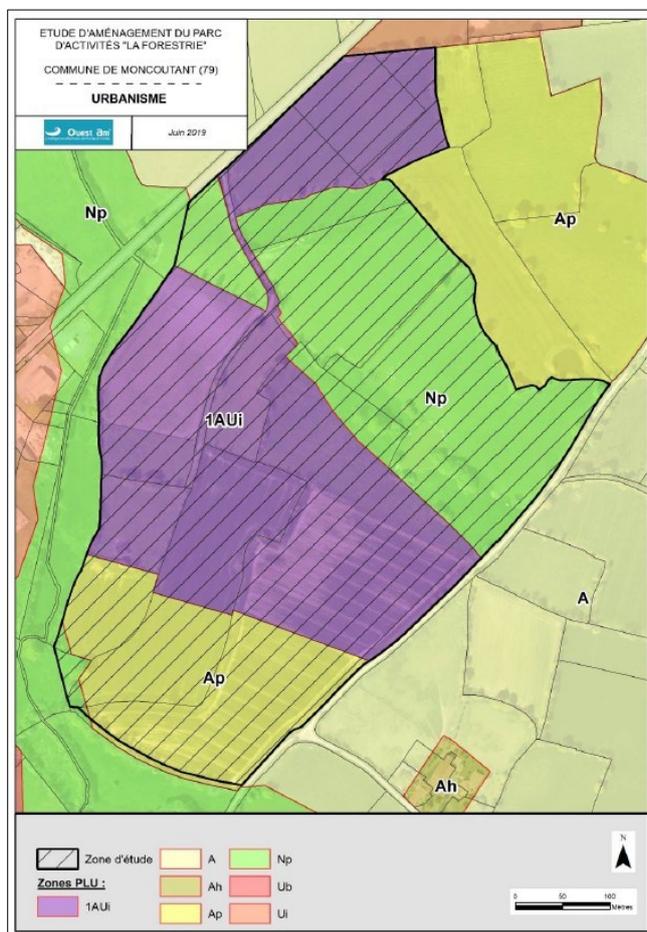
Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence de diverses espèces d'oiseaux

(Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle...), de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Oreillard roux, Sérotine commune), d'amphibiens (Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille rieuse), de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique), de papillons (Vulcain, Azuré commun, Soucis...), d'orthoptères (Concéphale des roseaux, Sténobothre nain, Criquet ensanglanté...), et d'odonates (Leste verdoyant, Agrion de Mercure...). Plusieurs de ces espèces sont protégées. **Les principaux enjeux concernent la conservation des haies, prairies humides et mares.**

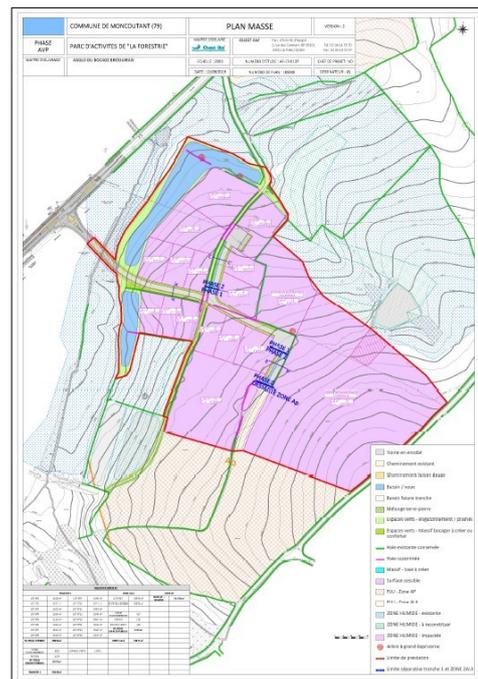
Concernant **le milieu humain**, le site du projet est localisé au nord de la zone urbaine de Moncoutant-sur-Sèvre, en bordure du parc d'activités existant à l'ouest, dans un secteur relativement isolé. Trois exploitations agricoles sont actuellement présentes sur le site.

L'étude d'impact présente en pages 79 et suivantes une analyse paysagère du site. Les principaux enjeux portent sur la conservation de la trame verte (haies) et bleue (ruisseaux et zones humides) du site. Le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection portant sur le patrimoine ou le paysage.

En termes d'urbanisme, le Plan local d'urbanisme (PLU) communal actuellement en vigueur a été approuvé le 6 février 2013. Une modification (ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 janvier 2019, disponible sur son site internet¹) approuvée le 14 mai 2019 a réduit les espaces initialement considérés comme à urbaniser (zones 1AUi et 2AUi) du secteur en attribuant un classement de zone naturelle protégée (Np) au niveau de 7,64 ha de zones humides (correspondant à la partie nord de la zone d'étude). Le zonage du PLU (après modification du 14 mai 2019) figure en page 106 de l'étude d'impact.



Zonage du PLU – Extrait de l'étude d'impact page 106



Rappel du périmètre du projet

Il est noté à cet égard que le périmètre de la zone 1AUi (12,47 ha) est plus étendu que celui du projet objet de l'étude d'impact (10,04 ha) n'intègre pas la partie nord de la zone 1AUi). **Ce point appelle des observations de la part de la MRAe dans la partie ci-après relative à la justification du projet.**

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7405-7406_m1-ms3_plu_moncoutant_ae_dh_signe.pdf

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (ouvrages de rétention, kit anti pollution...) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Concernant plus particulièrement la thématique de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la création d'un système de rétention des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur, avec passage par des dispositifs (cloisons siphonides, débourbeurs, déshuileurs) permettant de retenir les polluants potentiels. Concernant les eaux usées, l'étude d'impact évalue la charge polluante de la zone d'activités à environ 146 EH, inférieure à la capacité résiduelle de la station d'épuration (de l'ordre de 2 800 EH).

Concernant les zones humides, le porteur de projet a privilégié l'évitement des principales zones humides recensées à ce stade. Le projet impacte toutefois une surface de 1 600 m² de zones humides, compensée par la création de deux mares et la restauration du plan d'eau central. **Il conviendra toutefois, comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, d'assurer l'exhaustivité du recensement des zones humides en tenant compte du critère végétation. Il conviendra également de démontrer le gain écologique apporté par les mesures de compensation proposées.**

La MRAe recommande également au porteur du projet de confirmer l'absence d'incidence sur les zones humides évitées, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, en prévoyant si besoin un suivi spécifique sur cette thématique.

Concernant le **milieu naturel**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (période de réalisation des travaux, limitation des emprises, évitement des secteurs sensibles, dont la majeure partie des haies, suivi du chantier par un écologue). Le projet impacte toutefois des habitats d'espèces protégées (notamment reptiles, oiseaux, odonates). **Il convient dès lors pour le porteur de projet de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra de justifier que les mesures prévues (restauration de zones humides, plantations de haies, etc.) permettent de compenser les effets négatifs résiduels du projet sur la biodiversité.**

Concernant le **milieu humain**, le projet prévoit la réalisation d'un carrefour sur la route départementale 38 permettant de desservir la zone d'activités.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact rappelle les obligations réglementaires sur cette thématique, liées au bruit de voisinage, au bruit des installations classées, et au bruit routier. L'étude précise qu'il conviendra d'éviter d'implanter les activités génératrices de bruit en périphérie du parc d'activités dans les secteurs proches des lieux habités. **La MRAe recommande que le porteur de projet précise les mesures permettant de garantir la bonne application de ce point et de prévoir des mesures de suivi après travaux permettant de confirmer le respect des seuils réglementaires.**

Concernant plus particulièrement le **paysage**, le projet prévoit de conserver la grande majorité des haies d'intérêts paysager et écologique (environ 7 000 m). Les haies impactées (environ 300 m) sont compensées par la plantation de haies supplémentaires (environ 1 800 m) venant renforcer la trame verte du secteur. Le maintien des haies périphériques du site contribue à limiter les vues sur le projet.

Concernant **l'agriculture**, le projet impacte une surface de 9,2 ha de terres agricoles exploitées par trois exploitants. Le dossier précise qu'une étude de compensation agricole a été réalisée donnant lieu à la mise en œuvre de mesures de compensation présentées en pages 193 et suivantes, et 203 et suivantes de l'étude d'impact.

En matière d'**énergie**, l'étude d'impact intègre une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables réalisée en juillet 2009. Elle conclut à la possibilité de mettre en œuvre plusieurs modes d'alimentation (aérothermie, chaufferie au bois granulé, géothermie, photovoltaïque) comme indiqué en page 163 de l'étude d'impact. L'étude d'impact ne précise en revanche pas les modalités retenues par le porteur de projet sur cet aspect. **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de se prononcer sur ce volet. Des objectifs ambitieux sur cet aspect favoriseraient une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet.**

Enfin, concernant la thématique de la santé, il conviendrait pour le porteur de projet de préciser la manière dont il a tenu compte de la présence potentielle de radon dans le sol.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente en pages 127 et suivantes les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.

L'étude rappelle notamment que le secteur de Moncoutant-sur-Sèvre est considéré comme un pôle économique structurant à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé en février 2017. L'étude rappelle également que les zones d'activités existantes sur le territoire communal sont intégralement occupées. Face à ce constat, les élus de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ont fait le choix de proposer une nouvelle zone d'activités, en extension de la zone d'activités du Champs du Bois située au nord du bourg.

À la suite de la modification du PLU intervenue en 2019, permettant l'évitement de la majeure partie des zones humides alors recensées, le secteur 1AUi couvre une surface de 12,47 ha, sur laquelle s'implante le projet (10,04 ha). L'étude d'impact ne présente pas d'éléments sur le reste de la surface 1AUi (au nord, le long de la route départementale), susceptible également d'accueillir à terme des activités du fait de son zonage. A cet égard, l'article L122-1 du Code de l'environnement précise que "*lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel et le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité*".

La MRAe considère que les perspectives d'urbanisation, ou de non urbanisation, du secteur situé au nord du projet présenté doivent être clarifiées. En cas d'urbanisation, il y a lieu d'adapter en conséquence le périmètre du projet retenu dans l'étude d'impact. En cas de non urbanisation, il y a lieu pour la collectivité de s'interroger sur une évolution du zonage de ce secteur vers un zonage naturel ou agricole permettant de préserver ce secteur.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'un parc d'activités sur la commune de Moncoutant-sur-Sèvre dans le département des Deux-Sèvres.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du secteur d'implantation, portant sur la présence de zones humides, d'enjeux écologiques et paysagers, ainsi que sur les activités agricoles du site.

Le porteur du projet a privilégié l'évitement des zones humides recensées dans l'étude, conduisant à réduire significativement l'urbanisation du site. Il convient toutefois, selon les dispositions en application du code de l'environnement, de compléter le diagnostic des zones humides en tenant compte du critère végétation. Il convient également pour le porteur du projet de se prononcer sur la poursuite de l'urbanisation du secteur 1AU isolé au nord (auquel cas l'étude d'impact devra être modifiée pour intégrer ce secteur), ou bien sa préservation.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appellent plusieurs observations, portant notamment sur le milieu naturel, le bruit, l'énergie et la santé auxquelles il convient d'apporter des réponses.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 31 décembre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO